



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/14
18 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Nouvelles propositions

Sous-section 2.1.3.5.5: Classification des déchets

Communication du Gouvernement suédois^{1,2}

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Il devrait être possible d'employer les dispositions du système simplifié de classement des déchets lorsque ceux-ci sont affectés à un numéro ONU auquel seul le groupe d'emballage III est attribué.
Mesure à prendre:	Modifier la sous-section 2.1.3.5.5 en ce qui concerne le classement des déchets.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/14.

Introduction

1. Des dispositions relatives à un système simplifié de classement des déchets ont été introduites dans l'édition de 2009 du RID/ADR au 2.1.3.5.5. Ces dispositions contiennent des spécifications concernant le groupe d'emballage pour les déchets dangereux et il y est énoncé que le déchet doit être affecté à l'un des deux groupes d'emballage, le groupe I ou le groupe II. Lorsque ce système de classement est appliqué, le document de transport ne doit pas mentionner le nom technique, comme prescrit au chapitre 3.3, dans la disposition spéciale 274 (5.4.1.1.3).

2. Toutefois, dans le RID/ADR, 16 rubriques n.s.a. sont affectées au seul groupe d'emballage III. Ces rubriques sont indiquées ci-après:

Numéro ONU	Classe	Nom et description
1353	4.1	FIBRES ou TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.
1373	4.2	FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE ou VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A.
1549	6.1	COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.
2006	4.2	MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTOÉCHAUFFANTES, N.S.A.
2291	6.1	COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.
2319	3	HYDROCARBURES TERPENIQUES, N.S.A.
2693	8	HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
2856	6.1	FLUOROSILICATES, N.S.A.
3077	9	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
3082	9	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
3141	6.1	COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A.
3215	5.1	PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.
3216	5.1	PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
3256	3	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair
3257	9	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, chargé à une température supérieure à 190 °C
3258	9	SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C

3. Certains déchets sont dangereux pour l'environnement et sont affectés aux n^{os} ONU 3077 ou 3082. Lorsque ces déchets sont transportés, l'expéditeur doit mentionner leur nom technique dans le document de transport, comme prescrit dans la disposition spéciale 274. Mais pour ces déchets, comme pour d'autres types de déchets, l'expéditeur ne connaît pas bien la composition exacte et par conséquent, il lui est difficile de satisfaire à la disposition spéciale 274.

4. Le Gouvernement suédois est d'avis qu'il devrait être possible d'utiliser le système simplifié de classement des déchets pour les rubriques auxquelles seul le groupe d'emballage III est attribué. Bien sûr, cette procédure ne peut pas être employée pour les déchets contenant des matières relevant du groupe d'emballage III mentionnées au 2.1.3.5.3, des matières de la classe 4.3, des matières énumérées au 2.1.3.7 ou des matières qui ne sont pas admises au transport conformément au 2.2.x.2.

Proposition

5. Ajouter une phrase au troisième paragraphe du 2.1.3.5.5, de manière que le paragraphe soit libellé comme suit (le nouveau texte est souligné):

«Si toutefois, sur la base des connaissances de la composition du déchet et des propriétés physiques et chimiques des composants identifiés, il est possible de démontrer que les propriétés du déchet ne correspondent pas aux propriétés du groupe d'emballage I, le déchet peut être classé par défaut sous la rubrique n.s.a. la plus appropriée du groupe d'emballage II. Le groupe d'emballage III peut être employé lorsque aucun autre groupe d'emballage n'a été attribué à la rubrique.».

Justification: Il devrait être possible d'utiliser le système simplifié de classement des déchets pour les rubriques auxquelles seul le groupe d'emballage III est attribué.

Incidences sur la sécurité: Aucune

Faisabilité: Aucun problème n'est prévu.
